



Traité Chvouot

Michna 3 - Chapitre 5

בַּיּוֹם מִשְׁחָה תֹּבִעַנִּי אֶתְכֶם, וְאֹמְרִים לֵאמֹר:
— "תַּנְאַלְפֵנִי פְּקִדּוֹן שְׁנִי שְׁנִי לְבָנָו בְּיַדְךָ",
— "שְׁבּוּעָה שְׁאַיִן לְכָם בְּיַדְךָ",
אַיִן תִּבְאַלְפֵנִי אֶתְכֶם;
— "שְׁבּוּעָה שְׁאַיִן לְרַב בְּיַדְךָ, וְלֹא לְרַב וְלֹא לְרַב",
תִּבְאַלְפֵנִי אֶתְכֶם;
(רַבִּי אַלְיָזֶר אֹמֵר:
עַד שֵׁיאָמֵר "שְׁבּוּעָה" בְּאַחֲרֹנָה.
רַבִּי שְׁמַעַן אֹמֵר:
עַד שֵׁיאָמֵר "שְׁבּוּעָה" לְכָל אַפְּדָד וְאַפְּדָד.)

S'il y avait cinq [propriétaires], qui portaient réclamation à son encontre, en lui disant : « Rends-moi le dépôt (que nous t'avions confié et) qui est en ta possession », [et que le gardien lui rétorque :] « Je jure que je n'ai rien qui vous appartienne en ma possession », [le gardien] n'est possible [d'offrir] qu'un seul [Sacrifice Acham].

[Par contre, si le gardien a rétorqué faussement] : « Je jure que je n'ai rien qui t'appartienne en ma possession, ni à toi, ni à toi... », il est possible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Eliézer dit : « [Ce n'est le cas], que s'il a précisé « par serment », à la fin [de ses propos] ».

Rabbi Chimon dit : [Ce n'est le cas], que s'il a précisé « par serment » pour chaque [propriétaire] ».

Si [un propriétaire a dit au gardien :] « Rends-moi 1) un dépôt, 2) de l'argent que tu retiens, 3) un larcin, et 4) une chose perdue, que tu détiens en ta possession (et que tu ne m'as pas rendus) », [et que le gardien lui rétorque faussement :] « Je jure ne rien détenir en ma possession qui t'appartienne », il n'est possible [d'offrir] qu'un seul (Sacrifice Acham).

[Par contre, s'il lui avait rétorqué faussement :] « Je jure ne pas détenir : 1) de dépôt, 2) de l'argent (prêté), 3) un larcin et 4) une chose perdue (non rendue), qui t'appartiendrait », il est possible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

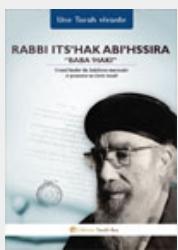
Si [un propriétaire a dit au gardien :] « Rends-moi 1) les grains de blé, 2) les grains d'orge, et 3) les grains d'épeautre, que tu détiens en ta possession (et que tu ne m'as pas rendus) », [et que le gardien lui rétorque faussement :] « Je jure ne rien détenir en ma possession qui t'appartienne », il n'est possible [d'offrir] qu'un seul (Sacrifice Acham).

[Par contre, s'il lui avait rétorqué faussement :] « Je jure ne pas détenir : 1) de grains de blé, 2) de grains d'orge, et 3) de grains d'épeautre qui t'appartiendrait », il est possible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Méir dit que même si [le propriétaire] a dit : « [Rends-moi :] 1) le blé, 2) l'orge, et 3) l'épeautre », [et que le gardien nie les détenir], ce dernier est possible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions